



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2005/ICPE/018

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment l'article L.512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 autorisant la S.A. NOVEMPOR à exploiter une usine de fabrication de pièces moulées à base de polystyrène et propylène expansés située à Saint-Sébastien-sur-Loire

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 mai 2004 faisant connaître que la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS a succédé à la S.A. NOVEMPOR ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 10 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2005 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT l'importance des rejets de COV de la société estimés à plus de 67 tonnes en 2002 ;

CONSIDERANT que ces rejets en COV participent à la formation d'ozone dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de demander à la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS à Saint-Sébastien-sur-Loire d'étudier les possibilités de réduction de ses rejets ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'imposer à la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS à Saint-Sébastien-sur-Loire la mise en place d'un tel plan d'action et la réalisation d'une telle étude, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 réglementant l'activité de la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS sise rue de la Noé Cottée à Saint Sébastien sur Loire, et dont le siège social est établi à cette même adresse, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS à Saint-Sébastien-sur-Loire réalisera un bilan complet des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à son activité. Ce bilan comprendra des mesures sur ses rejets canalisés et ses rejets diffus.

Sur la base de ces mesures l'exploitant présentera le plan de gestion complet de ses solvants. Ce plan de gestion ainsi établi sera adressé au plus tard le **1^{er} avril 2005** à Monsieur le Préfet.

L'exploitant réalisera également une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ses émissions de solvants. Cette étude devra présenter, sur la base des meilleures technologies disponibles, les possibilités de réduction à la source des émissions et les possibilités de traitements des COV émis.

Au regard des résultats de cette étude, l'exploitant proposera les modalités de réduction de ses rejets de COV qu'il retient. Cette proposition sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en place.

Cette étude et ces propositions de l'industriel devront être adressées à Monsieur le Préfet pour le **30 mai 2005** au plus tard.

ARTICLE 3 : Dans le cas où la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS à Saint-Sébastien-sur-Loire n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Sté STOROPACK MOLDED PARTS FRANCE SAS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

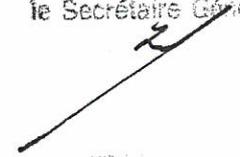
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 MARS 2005

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement


Geneviève RONDET


Jean-Pierre LAFLAQUIERE